

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Lyon, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COMMERCIALE D'EAUX MINERALES DU BASSIN DE VICHY

70 AV DES SOURCES
03270 Saint-Yorre

Références : PRICAE-RC-25-013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement SOCIETE COMMERCIALE D'EAUX MINERALES DU BASSIN DE VICHY implanté 70 AV DES SOURCES 03270 SAINT-YORRE. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle sur les émissions industrielles d'AOF (fluor organique adsorbable), en déclinaison du plan d'actions interministériel sur les PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COMMERCIALE D'EAUX MINERALES DU BASSIN DE VICHY
- 70 AV DES SOURCES 03270 SAINT-YORRE
- Code AIOT : 0005600098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SCBV est autorisé au titre des ICPE pour l'embouteillage d'eau minérale et le recyclage des bouteilles usagées. Il emploie 150 salariés. Plusieurs entités sont présentes sur le site Saint Yorre :

- ROXPET Centre, l'unité de régénération PET (poly(téréphtalate d'éthylène) à partir de paillettes de PET ou de bouteilles recyclées lavées et broyées sur place ;
- REGINA, l'atelier d'injection plastique (PET) qui fabrique environ 2 450 000 000 de

- préformes à l'année pour les sites du groupe de la partie sud de la France ;
- SCBV (Société Commerciale des Eaux Minérales du Bassin Vichyssois) qui embouteille les eaux de Vichy et de Saint-Yorre.

C'est le premier site européen à avoir le cycle de vie complet de la bouteille sur le même site. L'activité est encadrée par deux arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2004 et du 4 juillet 2002 pour la partie ROXPET de régénération PET.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 PFAS TOP 99% ;
- Action nationale 2025 Prévention pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
10	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement, article L. 181-14	/	Sans objet
6	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement, article L. 110-1+ L.523-6-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
8	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 5.1.1	/	Sans objet
11	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Autorisation de rejet dans le réseau communal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 35	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L. 541-15-11	/	Sans objet
14	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361	/	Sans objet
15	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	/	Sans objet
16	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la déclinaison du plan d'actions interministériel sur les PFAS au vu des teneurs mesurées en fluor organique adsorbable (AOF) dans les rejets du site lors des mesures réalisées en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

L'inspection a permis à l'exploitant de justifier que les teneurs élevées mesurées en AOF sont dues aux teneurs élevées en fluor naturellement présentes dans les eaux minérales embouteillées sur le site et non à la présence de PFAS. Les eaux alimentant le site sont en effet particulièrement chargées en minéraux et fluorures, qui se retrouvent ensuite dans les effluents. La présence de ces éléments, confirmés au vu des teneurs en carbone organique dissous mesurées, pose des difficultés d'analyse de l'AOF aux laboratoires une fois sur deux. Afin de compléter la connaissance de la présence d'AOF dans les rejets, une campagne complémentaire d'analyse de ce paramètre dans les eaux amont et dans les rejets est demandée.

Les échanges sur l'origine de l'AOF dans les effluents ont mis en évidence que la régénération régulière des filtres de traitement de ces eaux entraîne le rejet périodique dans les effluents du site

de quantités importantes de substances naturellement présentes dans les eaux minérales : fluorures, fer, arsenic, manganèse. Ces effluents de régénération ne sont aujourd'hui ni surveillés, ni caractérisés, que ce soit en volume, en fréquence ou en teneur en polluant. Par conséquent, une campagne de caractérisation de ces effluents doit être proposée et réalisée par l'exploitant afin de déterminer les flux et concentrations rejetées, les valeurs limites applicables et adapter la surveillance.

Enfin, cette inspection a permis de vérifier la bonne réalisation des audits des procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques dans l'environnement en application du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021. L'exploitant devra s'assurer du bon nettoyage en cas de dispersion accidentelle de paillette de PET sur les voies de circulation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les 3 campagnes ont été réalisées en novembre 2023, décembre 2023 et janvier 2024 sur les 2 points de rejets du site : 1- "Atelier traitement eau minérale" qui correspond au rejet général usine (effluents issus de tous les ateliers sauf unité de régénération PET et eaux pluviales) qui rejoint l'Allier, 2- "Unité de lavage et régénération de résines" qui correspond au rejet des effluents de lavage de l'unité de régénération PET qui rejoint la STEP de Saint-Yorre. Les résultats ont bien été déclarés sur GIDAF. Ceci est satisfaisant. La limite de quantification (LQ) demandée est respectée pour les PFAS mais pour l'AOF le laboratoire n'a pas réussi à respecter la LQ de 2 µg/L du fait de la particularité de l'effluent très chargé en minéraux pour le point de rejet 2. La LQ est de 4 µg/L pour les deux analyses de 2023 et 40 µg/L pour l'analyse de janvier 2024. Les rapports d'analyse du laboratoire mettent en évidence un risque de saturation des charbons actifs n'ayant pas permis de tenir les limites de quantification habituelles. La concentration en carbone organique dissous a également été mesurée et les teneurs sont telles qu'elles peuvent interférer avec l'adsorption des composés fluorés, première étape de la détermination du fluor organique adsorbable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Les 6 mesures en PFAS réalisées (3 par point de rejet) sont toutes inférieures à la limite de quantification. Les limites de quantification des 3 campagnes sont inférieures ou égales à celle préconisée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 : 100 ng/L pour les campagnes de novembre 2023 et janvier 2024 et 1 ng/L en décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant n'avait pas établi cette liste, mais il a présenté en inspection un état des lieux du positionnement PFAS qui liste les produits utilisés sur le site.

Pour les produits de nettoyage (désinfectant, détergent), majoritairement utilisés sur le site, une attestation du fabricant en date du 27/09/2023 a été présentée. Elle indique l'absence de PFAS dans leur produit à destination de l'industrie alimentaire.

Les autres produits chimiques utilisés sont la lessive de soude, l'acide sulfurique et la javel pour lesquels l'exploitant a indiqué que la FDS ne mentionnait pas la présence de PFAS. Le règlement REACH n'impose pas de préciser dans les FDS la présence de PFAS ou non. Toutefois, vu la nature des produits (acide et base forte concentrée), ceux-ci ne sont pas de nature à contenir des PFAS. L'exploitant a également indiqué ne pas détenir ou utiliser d'émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de tenir à jour un inventaire exhaustif de tous les produits chimiques utilisés sur le site aujourd'hui et depuis le démarrage du site, que ce soit sur la partie embouteillage, fabrication de préformes ou recyclage de PET. Pour chacun, il vérifie, auprès de ses fournisseurs par exemple, de l'absence de PFAS.
Il tient cette liste à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'actions de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'actions pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de plan d'actions de suppression/réduction des émissions de PFAS dans la mesure où il n'en émet pas.
Des teneurs élevées en AOF ont été relevées sur le rejet 1 (voir point de contrôle n°1) lors des campagnes de novembre 2023 et janvier 2024. L'AOF est une méthode indiciaire par adsorption du fluor organique qui est non spécifique vis-à-vis des composés perfluorés (PFAS) : le paramètre AOF prend en compte d'autres substances que les PFAS. Il est défini par protocole analytique. Le projet de norme ISO décrivant ce protocole n'est encore pas finalisé. Les résultats ne sont rendus ni sous accréditation ni sous agrément. Des interférences sont possibles en cas de forte concentration en carbone organique dissous COD (>1 mg/L) au niveau de la sorption sur les charbons actifs. 5 des 6 mesures réalisées ont des teneurs en COD supérieures à 1 mg/L, variant entre 2 et 69 mg/L.
Les teneurs importantes en minéraux des eaux alimentant le site et donc des rejets compliquent la mesure en AOF et sa fiabilité. En effet, la teneur en bicarbonate des puits alimentant le site varie entre 150 et 2500 mg/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Au vu des résultats de la première campagne de mesure de novembre 2023 mettant en évidence une forte concentration en AOF (44,4 µg/L et 37 g/jour), l'exploitant a, pour la deuxième campagne de mesure de décembre 2023, abaissé la LQ de 100 à 1 ng/L pour les PFAS d'une part et fait mesurer 28 PFAS supplémentaires en plus des 20, d'autre part. Pour cette campagne de décembre 2023, la concentration en AOF mesurée a toutefois été inférieure à la LQ (2µg/L) et aucun des PFAS mesurés n'a été quantifié.

Ces dispositions particulières n'ont pas été reconduites pour la campagne de janvier 2024 au cours de laquelle des teneurs encore plus élevées que celles de novembre 2023 ont été mesurées (154 µg/L pour 103 g/jour sur le rejet 1).

Au vu des teneurs élevées mesurées en AOF, un plan d'actions en 3 axes (investigation, suppression/réduction de PFAS le cas échéant et surveillance) a été demandé à l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2024.

L'exploitant a émis l'hypothèse que la teneur en AOF était liée à la composition des eaux minérales Saint Yorre et Vichy et leur teneur en fluor (de l'ordre de 9 mg/L sur Saint Yorre, et de l'ordre de 6.5 mg/L sur Vichy), notamment du fait du relargage du fluor adsorbé par l'alumine lors du traitement des eaux minérales (traitement autorisé pour la réduction de la teneur en fluor) lors des régénérations.

Pour confirmer cette hypothèse, l'exploitant a procédé à deux campagnes de mesures complémentaires en février 2025 : l'une lors d'une régénération des filtres et l'autre sans régénération. L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas eu d'évènement particulier (météorologique ou en production) lors de ces prélèvements. Les résultats ont été transmis en amont de l'inspection.

Ils mettent en évidence des teneurs élevées en AOF et en fluorures lors de la période avec régénération et des teneurs plus faibles sans régénération. Des difficultés de mesure de l'AOF par le laboratoire sont à nouveau relevées.

Pour l'exploitant, ces éléments nous permettent de démontrer que les AOF mesurés proviennent bien du fluor naturellement présent dans les eaux Vichy et Saint Yorre et relargué lors de la régénération des filtres alumines et non pas du fait de substances organofluorées synthétiques (telles que PFAS).

L'exploitant a explicité lors de l'inspection son dispositif de traitement des eaux en place qui consiste en plusieurs étapes et est le même pour les eaux Vichy et Saint Yorre mais sur deux lignes distinctes avec des quantités plus faibles pour Vichy dont les débits sont plus faibles :

- oxydation à l'ozone
- bassin de décantation
- filtres à sable (permet de déferriser et de démanganiser)
- filtres alumine (pour retenir arsenic et fluor)

Les filtres à sable sont détassés une fois par semaine avec de l'eau minérale ce qui génère des effluents (60 m3/semaine pour la ligne Saint Yorre).

Les filtres alumine sont régénérés quand nécessaire, toutes les 3 semaines environ, en plusieurs

étapes :

- un passage de soude à 2% (28 m³ pour Saint Yorre, 20 m³ pour Vichy),
- un rinçage en eau technique (15 m³ pour Saint Yorre, 10 m³ pour Vichy)
- un passage d'acide sulfurique à 2 % (28 m³ pour Saint Yorre, 20 m³ pour Vichy)
- un rinçage d'eau technique (100 m³ pour Saint Yorre, 80 m³ pour Vichy)
- deux rinçages à l'eau minérale (2 fois 60 m³ pour Saint Yorre, 2 fois 40 m³ pour Vichy)

Tous ces effluents rejoignent un bac de neutralisation de 300 m³ où ils sont neutralisés à l'acide sulfurique avant rejet par batch au réseau de l'usine où ils rejoignent les eaux pluviales, la sur verse des bâches d'approvisionnement en eau minérale (débit d'arrivée fixe tout l'année) et les autres eaux process (purgés de TAR, nettoyage en place...).

Tous ces effluents rejoignent ensuite un dernier bassin de décantation extérieur situé à proximité de l'Allier de l'autre côté de la route par rapport à l'usine, avant le canal de mesure final (« rejet usine ») puis rejet dans l'Allier.

Lors de la campagne de mesure complémentaire de février 2025 une mesure des fluorures et de l'AOF a été réalisée en sortie du bassin de neutralisation lors d'un rejet après régénération avant de rejoindre tous les autres effluents. Celle-ci a en effet mis en évidence des teneurs très élevées en fluorures (47 mg/L) et en AOF (16 000 µg/L), confirmant l'hypothèse de l'exploitant.

Aucune mesure des eaux amont n'a été réalisée permettant de confirmer les teneurs élevées des eaux alimentant le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'obtenir une caractérisation plus complète du sujet et confirmer l'hypothèse de l'exploitant, l'exploitant réalise une campagne de mesure complémentaire au cours de laquelle les fluorures, AOF et COD sont mesurés :

- en sortie usine lors d'un rejet d'effluent de régénération et hors période de rejet d'effluent de régénération,
- en sortie du bassin de neutralisation lors de rejet sur un effluent représentatif de tout le rejet d'effluents de régénération,
- dans les quatre types d'eaux alimentant du site (eaux minérales Saint Yorre, eau minérale Vichy, eau de la nappe alluviale et AEP).

D'autre part, l'exploitant met en place un suivi avec traçabilité des dates de régénération et de rejet des effluents de régénération du bassin de neutralisation vers le rejet usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 110-1+ L.523-6-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

L. 110-1 :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement

à un coût économiquement acceptable.

L. 523-6-1 /

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

Sans objet. Les teneurs en AOF élevées n'étant pas dues à des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

L'exploitant a réalisé 5 mesures des AOF sur un prélèvement 24h en sortie de son usine avant rejet à l'Allier : novembre 2023, décembre 2023, janvier 2024 et février 2025.

Au vu du fonctionnement de son process de traitement d'eau minérale et de son alimentation en eau avec des sur verse d'eau brute chargée, la nature de ses effluents est variable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une campagne de mesure complémentaire a été demandée au point de contrôle n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement est alimenté par :

- le réseau public de distribution d'eau potable de la commune ; cette eau alimente les douches sanitaires et circuits de secours (RIA et bouches incendie)
 - 5 captages existants dans la nappe d'accompagnement de la rivière Allier pour les besoins industriels
 - 15 captages existants pour le prélèvement d'eau minérales
- (...)

La consommation annuelle correspondante sera de :

- eau potable du réseau : 10 000 m³
- eau captée dans la nappe alluviale : 300 000 m³
- eaux minérales : (non défini)

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que :

- 2 des 5 captages dans la nappe d'accompagnement de l'Allier cités visés dans l'arrêté préfectoral n'étaient plus utilisés : le forage "Chateau-Robert" et le forage "Agréable"
- 4 des 15 captages pour le prélèvement d'eau minéral visés dans l'arrêté préfectoral n'étaient plus utilisés

Ces éléments nécessiteront d'être mis à jour lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité du site.

Les usages des différents types d'eau ont été recensés :

- Eau potable : pour usages domestiques sur les 3 unités mais également dans le circuit fermé de refroidissement des presses de REGINA.
- eaux minérales : pour embouteillage mais également pour détasser les filtres à sable et le double rinçage des filtres alumine en fin de régénération pour remettre en service les filtres (cf point de contrôle n° 5) et pour les appareils de mesures.
- eau de la nappe alluviale de l'Allier : pour les autres usages industriels.

Les valeurs déclarées dans GEREP mettent en évidence le respect des valeurs limites de volumes prélevés.

- eau potable : 2 500 m³ en 2024, 5085 m³ en 2023 (double de l'habituel), 2 473 m³ en 2022 ;
- eau de la nappe alluviale de l'Allier : 254 718 m³ en 2024 et 221 040 m³ en 2023. À noter que la valeur limite annuelle de 300 000 m³ n'a pas été respectée en 2021 (330 192 m³).

L'exploitant a indiqué en inspection avoir mis en place des mesures de réduction de consommation d'eau, notamment au niveau des régénérations qui sont moins fréquentes, plus longues mais utilisent moins d'eau.

L'exploitant est invité à formaliser sa démarche dans un plan de sobriété hydrique (PSH), outil mis à disposition au niveau régional disponible sur le site internet de la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

À la suite de l'inspection du 30/04/2024, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour son programme de surveillance afin de respecter les fréquences minimales imposées par rapport aux flux maximums susceptibles d'être rejetés.

L'exploitant a réalisé l'exercice mais uniquement pour le paramètre matières en suspension.

Les flux maximums des autres paramètres susceptibles d'être rejetés dans les effluents doivent également être comparés aux valeurs de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Toutefois, la surveillance réalisée actuellement (mensuelle ou trimestrielle) n'est pas adaptée à la variabilité de l'effluent car pas toujours réalisée lors d'un rejet d'effluent de régénération et de détassage des filtres à sable (cf point de contrôle 5).

Par conséquent, la surveillance nécessite d'être adaptée afin d'être représentative de toutes les phases de rejet du site, notamment les phases de rejet d'effluents les plus chargés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer, sous deux mois, une campagne de surveillance complémentaire suffisamment longue et représentative au cours de laquelle il mesurera les paramètres représentatifs des effluents de détassage des filtres à sables et de régénération des filtres alumine de son traitement des eaux.

Cette campagne devra être réalisée à minima en sortie du bassin de neutralisation et en sortie usine ainsi qu'en tout autre point qui semblerait pertinent sur des effluents représentatifs du rejet. Elle devra être représentative et porter sur des :

- prélèvements 24h pour le rejet général de sortie usine
- prélèvements proportionnels au débit sur toute la durée du rejet du bassin de neutralisation.

Les prélèvements devront être réalisés dans les conditions les plus défavorables (vidange du bassin de neutralisation en cours et absence de grosse pluie) qui devront être explicitées et tracées (pluviométrie, fonctionnement d'autres ateliers à l'origine d'effluent, surverse en cours des bassins d'alimentation ou non...).

A minima trois mesures seront réalisées sur chacun des points en respectant les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement .

Cette campagne devra débuter sous trois mois au plus tard et permettre de caractériser les flux maximums susceptibles d'être rejetés. Des mesures des eaux d'alimentation pourraient également utilement être réalisées afin de réaliser un bilan massique.

L'exploitant utilisera les résultats de cette campagne de mesure pour se positionner sur les flux maximaux de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Au vu de la comparaison à ces flux et afin de prendre en compte la variabilité de son effluent, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées une mise à jour de son programme de surveillance (prévu par l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) permettant de respecter les fréquences minimales imposées par rapport aux flux maximums susceptibles d'être rejetés.

Ce programme pourra être intégré dans une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral régissant le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Pour répondre à la demande formulée à la suite de l'inspection du 30/04/2024, l'exploitant a fait réaliser la mesure des paramètres de l'arrêté du 2/2/98 modifié non surveillés aujourd'hui afin de vérifier s'ils étaient présents dans son effluent. Ces analyses ont été réalisées sur trois prélèvements de septembre, octobre et novembre 2024. La plupart des substances mesurées ne sont pas quantifiées. Les paramètres présents dans l'eau d'alimentation du site sont retrouvés : fluorures, arsenic, fer, aluminium et manganèse. Des composés organiques halogénés (AOX) sont également quantifiés au cours des trois campagnes ainsi que des nonylphénols, deux campagnes sur trois. Une surveillance périodique de ces paramètres doit être mis en place.

Pour les paramètres rejetés en routine, l'exploitant n'a pas vérifié au vu des flux rejetés si les concentrations maximales admissibles au titre de l'arrêté ministériel du 2/2/98 modifié sont inférieures à celles en vigueur dans son arrêté préfectoral. Le cas échéant, la valeur la plus contraignante s'applique.

Des questions se posent notamment sur les paramètres rejetés dans les effluents de régénération du traitement des eaux : fer, arsenic, manganèse et fluorures.

Les mesures réalisées mi-février 2025 à la sortie de l'usine lors du rejet des effluents de régénération ont d'ailleurs mis en évidence un non-respect de la valeur limite de rejet en fluorures (20 mg/L pour une valeur limite de 15 mg/L).

Les dernières mesures n'ont pas mis en évidence de dépassement, toutefois habituellement les mesures ne sont pas réalisées lors d'une régénération mais au hasard de la mesure trimestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base des résultats de la campagne de mesure complémentaire demandé au point de contrôle précédent qui permettra d'avoir une image exacte des valeurs maximales susceptibles d'être rejetées, l'exploitant se positionnera sur les flux maximaux rejetées de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les concentrations maximales admissibles potentielles en découlant, afin de mettre à jour le cas échéant les valeurs limites de rejet s'appliquant à son rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats : Suite à l'inspection du 30 avril 2024, l'exploitant a arrêté de réaliser les analyses des effluents de SCBV en interne pour passer par un laboratoire externe depuis juillet 2024 pour ses analyses mensuelles et trimestrielles. Il a été vérifié que les laboratoires utilisés étaient effectivement agréés pour les paramètres concernés dans la matrice eau résiduaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autorisation de rejet dans le réseau communal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine. Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.
Constats : L'exploitant a présenté en inspection ses échanges avec la communauté de Vichy pour obtenir une autorisation de déversement. Le dernier message en date du 25 avril 2025 indique que la déclaration est en cours de vérification et de correction par le prestataire de la communauté de Vichy .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant continue ses démarches pour obtenir l'autorisation de rejet dans le réseau communal de ses eaux du point de rejet 2 (cf constat n°1). Il tient l'inspection des installations classées informée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Deux unités du site sont concernées : - l'unité ROXPET Centre de régénération de PET, autorisée en 2022, qui réceptionne des paillettes de PET en Big bag des industriels et les régénère en granulés. 60 tonnes/jour, 500 tonnes de granulés en silo et 1000 m ² de paillettes de PET en bigs bags - l'atelier d'injection REGINA qui consomme environ 170 tonnes par jour de granulés PET dont 60 venant de ROXPET. Ces granulés sont stockés en silos. Le site dépasse le seuil de 5 tonnes de granulés plastiques industriels de dimensions comprises entre 0,01 mm et 1 cm et s'avère donc bien visé par les obligations au titre du L. 541-15-11.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Les équipements de récupération des granulés n'ont pas été contrôlés par manque de temps mais les rapports d'audit (voir point de contrôle 16) les mentionnent.

Lors de la visite des installations, un tas de paillettes de PET a été constaté en extérieur sur la route (voir photo). Il a été indiqué qu'il devait venir d'un big-bag fuyard. Des paillettes individuelles sont constatées également sur la chaussée éparpillées en faible quantité.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que le regard d'eau pluviale associé à la zone sur laquelle le tas de paillettes a été constaté est bien munie d'un dispositif de récupération des paillettes ou qu'un dispositif en aval permet bien de les récupérer avant rejet au milieu.
Il s'assure en cas de big bag fuyard de prévoir un nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des

équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Les procédures n'ont pas été contrôlées par manque de temps mais les rapports d'audit (voir point de contrôle 15) les mentionnent. Ils font notamment référence à une analyse de risques sous forme de cotation associée à une cotation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Lors de la visite des installations, un tas de paillettes de PET a été constaté en extérieur sur la route (voir photo). Il a été indiqué qu'il devait venir d'un big-bag fuyard. Il convient de s'assurer que cette zone a été correctement cotée dans l'analyse des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes

certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Deux audits ont bien été réalisés par le Bureau Veritas (Champagne au Mont d'Or) en date du 30/11/2022 pour l'unité ROXPET CENTRE et pour l'unité REGINA. Les 23 points contrôlés sont conformes. Sur le site du COFRAC pour le vérificateur Bureau Veritas, l'attestation d'accréditation disponible selon la norme ISO17021 est valide depuis le 14 octobre 2024. Les attestations antérieures ne sont pas disponibles. L'exploitant devra s'assurer pour le renouvellement de son audit, prévu en fin 2025, de récupérer l'attestation de l'organisme utilisé. Les rapports d'audit sont téléchargeables sur le site internet des sources Alma. Ceci est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite